

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
ASSURANCE COMBINEE PERTES D'EXPLOITATION
POUR CABINETS MEDICAUX**

- | | | |
|----------------------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. ETENDUE DE LA GARANTIE | Art. 1 | Risques et dommages assurés |
| | Art. 2 | Objet de l'assurance |
| | Art. 3 | Durée de la garantie |
| 2. DISPOSITIONS GENERALES | Art. 4 | Diligence à observer concernant les installations de traitement électronique des informations |
| 3. CAS DE SINISTRE | Art. 5 | Obligation en cas de sinistre |
| | Art. 6 | Evaluation du dommage |
| 4. INDEMNITE | Art. 7 | Calcul du dommage |
| | Art. 8 | Circonstances particulières |
| | Art. 9 | Calcul de l'indemnité |
| | Art. 10 | Prescription et déchéance |
| 5. DISPOSITIONS FINALES | Art. 11 | Dispositions applicables |

1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Art. 1 RISQUES ET DOMMAGES ASSURES

L'assurance couvre les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement par suite d'un dommage matériel aux biens mobiliers ou au bâtiment.

Ce dommage doit être survenu :

- dans les bâtiments désignés dans la note de couverture ou sur le terrain qui en fait partie, ou
- en dehors du terrain d'exploitation et toucher des marchandises ou équipements et machines non installés ou les véhicules à moteur lui appartenant

et avoir été causé par un événement dommageable couvert par l'assurance incendie, dégâts d'eau ou vol par effraction en vertu des conditions générales qui sont à la base du contrat.

Art. 2 OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance s'étend au chiffre d'affaires. Il faut entendre par là:

- pour les entreprises commerciales ; le produit résultant de la vente des marchandises dont il est fait commerce ;
- pour les entreprises offrant leurs services ; le produit résultant des services fournis.

Sont assurées en outre, jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance, les dépenses spéciales, qui sont dues à l'événement dommageable, qui sont nécessaire pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption et qui, sur la base des conditions générales annexées, ne peuvent pas être comprises dans l'assurance incendie, dégâts d'eau ou vol par effraction. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Art. 3 DUREE DE LA GARANTIE

Les Assureurs répondent du dommage pour deux années à compter du jour du sinistre.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4 DILIGENCE A OBSERVER CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ELECTRONIQUE DES INFORMATIONS

Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures afin que, lors d'un dommage dans le domaine de l'informatique, les programmes et informations indispensables à la poursuite du traitement puissent être immédiatement reconstitués.

Ces mesures s'appliquent en particulier aux doubles des données et programmes afin que ces derniers soient conservés de manière qu'ils ne puissent pas être endommagés avec les originaux.

La non-observation de ces prescriptions de sécurité peut conduire à une réduction de l'indemnité dans la mesure où la cause et l'importance de dommage en auront été influencées.

3. CAS DE SINISTRE

Art. 5 OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :

- 5.1 annoncer aux *Assureurs* la reprise totale de l'exploitation, en tant qu'elle s'effectue au cours de la durée de la garantie ;
- 5.2 à la demande des *Assureurs*, établir au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie un bilan intermédiaire, étant entendu que les *Assureurs* ou leur expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.

Art. 6 EVALUATION DU DOMMAGE

En principe, le dommage est fixé à l'échéance de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

4. INDEMNITE

Art. 7 CALCUL DU DOMMAGE

7.1 Les *Assureurs* remplacent :

- la différence existant entre le chiffre d'affaires qui a été obtenu pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés ;
- les dépenses faites en vue de restreindre le dommage. Sont considérées telles les frais que l'ayant droit a engagés du fait de mesures prises en vertu de son obligation de restreindre le dommage ;
- les dépenses spéciales, selon chiffre 2, dernier paragraphe.

7.2 Les dépenses faites en vue de restreindre le dommage qui produisent leur effet après la fin de l'interruption ou de la durée de la garantie seront partagées entre l'ayant droit et les *Assureurs* selon le profit des deux parties - ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.

Art. 8 CIRCONSTANCES PARTICULIERES

Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

Les *Assureurs* ne répondent pas du dommage résultant :

- 8.1 de dommages corporels ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel ;
- 8.2 de dispositions de droit public ;
- 8.3 d'agrandissement des installations ou d'innovations qui ont été exécutées après l'événement dommageable ;
- 8.4 d'un manque de capital dû au dommage matériel ou à l'interruption.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, les *Assureurs* ne remboursent que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

Art. 9 CALCUL DE L'INDEMNITE

- 9.1 Si le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage ne sera remplacé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée.
- 9.2 L'indemnité totale est limitée par la somme d'assurance.

Art. 10 PRESCRIPTION ET DECHEANCE

Les demandes d'indemnité sont prescrites respectivement déchués un an après l'expiration de la durée de la garantie.

5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 DISPOSITIONS APPLICABLES

Au demeurant, sont applicables les dispositions des conditions générales pour l'assurance incendie, dégâts d'eau et vol par effraction qui sont à la base du contrat.